

Service Protection de l'Environnement  
9 rue de la Grenouillère  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 16/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **SA AIRPORC PORCHERIE DE GREZIAT**

28 Avenue du Parmelan  
74000 Annecy

Références : courrier départ n°2023-02054  
Code AIOT : 0050100644

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement SA AIRPORC PORCHERIE DE GREZIAT implanté Chemin de Montepin GREZIAT 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon. L'inspection a été annoncée le 28/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA AIRPORC PORCHERIE DE GREZIAT
- Chemin de Montepin GREZIAT 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon
- Code AIOT : 0050100644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SA AIRPORC exploite sur son site de St Cyr sur Menthon un élevage de 2400 porcs charcutiers. Le site a été autorisé par un arrêté préfectoral du 12 juillet 1972 modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté du 03 novembre 2010. Du fait de l'évolution de la nomenclature, l'élevage est classé sous la rubrique 3660-b concernant les élevages intensifs de porcs. Il relève de la directive IED et à ce titre, la SA AIRPORC a transmis un dossier de réexamen qui a fait l'objet d'un donné acte en date du 08/10/2018 afin de justifier des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF élevages intensifs en vigueur.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Effectifs
- Dossier de réexamen
- Défense incendie
- Volet eau
- Gestion des effluents

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension; ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/07/1972, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
16	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
12	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	/	Sans objet
13	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
17	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant respecte l'engagement pris dans son dossier de réexamen de mettre en place un système de management environnemental (SME). Toutefois, quelques éléments dans le suivi des enregistrements sont à compléter. Les émissions d'ammoniac par place par bâtiment et par an sont respectées.

Par contre, il a été relevé que l'effectif des animaux était supérieur à celui autorisé lors des mouvements simultanés des animaux en entrée et en sortie. Il est rappelé à l'exploitant, dans la lettre de suite, la nécessité d'une gestion plus rigoureuse de ces mouvements. Il est également demandé à l'exploitant de revoir le statut du forage présent sur le site et de justifier de la mise en oeuvre de toutes les conditions de protection vis à vis des pollutions.

#### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/1972, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effectifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 6 porcheries de 400 places soit 2400 animaux équivalents porcs Evolution de la nomenclature Elevage devenu IED pour la rubrique 3660-b
<b>Constats :</b> Evolution de la nomenclature : Elevage devenu IED pour la rubrique 3660-b.
<b>Effectifs présents ce jour :</b> 2513 PC
Dépassement lié à l'arrivée du 13/06 de 634 porcs : 321 (Bât 5 nord) et 313 (Bât 6 sud) avant le départ complet des porcs des bâtiments 4.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de respecter le nombre de porcs autorisé sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Vu des matériels usagés et matériaux de construction entreposés vers la zone des tonnes à lisier et vers la bergerie.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit éliminer les matériels et matériaux non réutilisables.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Recensement des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Il.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

**Constats :**

Vu dans le SME le plan des zones à risque avec emplacement des extincteurs.  
Pas de gaz ni fioul sur le site.

**Observations :**

La mise à jour du plan est à prévoir pour le 1er janvier 2024 avec notamment l'emplacement des vannes de coupure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Nature et risques des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Constats :**

Certaines FDS sont obsolètes (date de révision < 2020).

**Observations :**

Une mise à jour des FDS des produits utilisés sur le site est à réaliser.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

**Raticides :**

Réalisation par l'exploitant.

Vu plan des emplacements des appâts (sous plafond). Utilisation de CHOC RAT SOURIS.

Vu enregistrement des opérations de dératisation.

**Insecticides :**

Utilisation de NEPOREX en traitement des larves dans les fosses.

**Nettoyage/Désinfection :**

Après chaque bande.

Utilisation de FOMAX (déttergent) et SPECTRAGEN (désinfectant).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Les 6 préfosses sont reliées à la fosse STO1 enterrée sous la fabrique d'aliments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13**

**Thème(s) : Elevage, Sécurité – incendie**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

**Réserve d'eau :**

Vu réserve d'eau avec mur de protection et identifiée sous le n° 071.

**Extincteurs :**

Vu justificatif du contrôle annuel des extincteurs par ISOGARD en date du 24/11/2022. Sur les extincteurs, le macaron de contrôle indique le mois de janvier 2022. Le prestataire n'enregistre pas ses passages dans le registre de sécurité.

L'exploitant précise qu'il n'est pas satisfait des prestations de cette entreprise. Il cherche un autre prestataire.

Vu plan des zones à risques avec emplacements des extincteurs à compléter notamment avec l'emplacement des vannes de coupure.

Vu affiche très succincte avec liste des n° d'urgence et consignes en cas d'incendie ou de pollution.

**Observations :**

**L'exploitant doit :**

- faire réaliser le contrôle annuel des extincteurs au titre de l'année 2023.

Prévoir pour le 1er janvier 2024 de : compléter le plan des zones à risques et les

**dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale**

**Proposition de délais : 6 mois**

## N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14**

**Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

**Installations électriques :**

Contrôle annuel réalisé par l'APAVE le 09/02/23 enregistré dans le registre de sécurité.

Vu rapport de contrôle avec des non-conformités. Les mesures correctives ne sont pas renseignées. Elles sont réalisées soit par une personne de la SA AIRPORC qui intervint sur les différents sites ou par les établissements BUCHAILLES.

**Gaz : pas d'installation.**

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre aux installations classées les justificatifs de la réalisation des mesures correctives des non conformités relevées sur les installations électriques.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale**

**Proposition de délais : 3 mois**

## N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
<b>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.</b>
<b>Constats :</b> Vu enregistrements mensuels des consommations d'eau de 2023 (110 m <sup>3</sup> à 140 m <sup>3</sup> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
<b>Constats :</b> Vu emplacement d'un forage partiellement recouvert par une planche en mauvais état. Le forage n'est pas utilisé. L'exploitant ne sait pas si ce forage est opérationnel ou déclaré abandonné.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit se renseigner sur les caractéristiques de ce forage et vérifier s'il a été comblé ou non. Les conclusions doivent être transmises à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 12 : Composition du plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnans, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

**Constats :**

Vu plan d'épandage remis à jour en octobre 2015, à l'occasion du dépôt du dossier de modification (plan prévu pour 5000AE porcs).

**SAU =651,03 SPE = 515,83**

**7 Repreneurs**

**4 exploitations sur les 7 prévues qui reprennent le lisier :**  
GAEC MOREL, DESMARIS, QUIVET, EARL MANIGAND.

**Observations :** Un nouveau plan d'épandage est à l'étude en prévision d'un projet de restructuration du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 13 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

**Constats :**

Pas d'odeur relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34**

**Thème(s) : Élevage, Pollution**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

**Déchets vétérinaires :**

Vu boîte spécifique reprise par GMC véto.

**Les cadavres :**

Vu les 2 emplacements bétonnés existants avec récupération des jus. Un emplacement avec présence de jus.

Vu aire stabilisée délimitée à proximité de la réserve incendie pour répondre aux exigences de la biosécurité mais pas utilisée.

Ramassage assuré par SECANIM. Les bordereaux sont récupérés directement par le siège à Annecy.

Vu version papier des bordereaux 2023.

**Observations :**

Nettoyer la dalle de l'aire d'équarrissage après chaque enlèvement.

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37**

**Thème(s) : Élevage, Dossier**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Vu carnet à souche avec bordereaux de reprise co-signés mentionnant la date, la parcelle, la quantité épandue.

Vu sur support informatique le bilan par exploitant et la synthèse (volume épandu, quantité d'azoté et de phosphore) : 2960 m<sup>3</sup> depuis début janvier 2023.

Vu tonnes à lisiers (2 avec buses palettes et 1 équipée avec pendillards) mises à disposition des repreneurs.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

N° 16 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Constats :

MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29 : Système de Management Environnemental (SME)

Vu les documents suivants :

- Plan des zones à risques
- Procédure de gestion des incident/ accidents (à enrichir)
- Justificatif du contrôle des extincteurs ( registre de sécurité à renseigner).
- Les attestations des dernières formations : Bien-être animal du 05/05/2022 (O. Guillard)
- Le dernier rapport de contrôle des installations électriques.
- Les enregistrements des consommations d'eau mensuels
- Les enregistrements de la consommation d'aliment.
- Les enregistrements des mouvements d'animaux.
- Les bons d'enlèvement SECANIM
- Les quantités d'effluents épandues.
- Le registre des accidents /incidents (pas d'incident:accidents)
- Le registre des plaintes (absence de plaintes).
- FDS (mise à jour à faire)
- Absence des derniers enregistrements de la consommation d'électricité
- Absence du suivi des suites aux non-conformités des installations électriques

MTD 21 : Réduction des émissions dans l'air lors des épandages.

Utilisation de préférence par les repreneurs de la tonne à lisier avec rampe à pendillards.

MTD 23 : Les émissions totales d'ammoniac de l'élevage ( 13858 kg/an) déclaration GEREP de 2022.

**Observations :**

L'exploitant doit compléter le SME avec les éléments absents ou incomplets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 17 : Émissions atmosphériques d'ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

**Constats :**

Déclaration GEREP des émissions de 2022 réalisée. Fiche de calcul module GEREP et fichiers BRS joints.

Valeurs d'émissions par bâtiment et catégorie d'animaux conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

